

AVIS

RUR.24.0043.AV-Agriculture

Demande d'avis émanant du Ministre Willy BORSUS sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les modalités de notification du droit de préférence attribué à la Région wallonne conformément à l'article D.358/1 du Code wallon de l'Agriculture

Avis adopté le 24/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre Willy BORSUS, Vice-Président du Gouvernement et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Structures consultées : Pôle Ruralité - Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »

Type de dossier : Avant-projet d'AGW

Date de réception : 21/12/2023

Références : WB/Chef CAB A/PP/AAF/ASM/

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunion en visioconférence le 16/01/2024. Finalisation et approbation par voie électronique du 18/01 au 24/01/2024.

Brève description du dossier

Le présent projet d'arrêté vise à préciser les modalités à mettre en œuvre pour notifier le droit de préférence attribué à la Région wallonne. Le droit de préférence permet à la Région d'acquérir des terres pouvant être mises à disposition d'agriculteurs. Il a été créé par l'introduction d'un article D.358/1 dans le Code de l'Agriculture, via un avant-projet de décret modifiant le chapitre IV du titre XI du Code wallon de l'Agriculture. Le Pôle Ruralité, Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » a remis sur celui-ci un avis le 5 septembre 2023.

AVIS

1. Remarques générales

Le PRSAAA n'a pas de remarque à caractère général à formuler.

2. Remarques particulières

Le PRSAAA relève que l'article 2, 3° du projet d'AGW ne définit pas ce que l'on entend par « offre ». Il demande de préciser ce terme. Pour ce faire, il propose d'intégrer ce qui suit :

- En cas de vente de gré à gré, l'offre devrait correspondre aux prix et conditions mentionnés dans le compromis de vente signé entre le propriétaire public et l'amateur. Il y aurait donc lieu de notifier ledit compromis de vente.
- En cas de vente publique organisée en présentiel, il y aurait lieu de notifier la date de ladite vente publique, ainsi que le cahier des charges, de manière qu'un représentant, valablement désigné par la Région wallonne, puisse, le jour de la vente, exercer le droit de préférence détenu par la Région wallonne.
- En cas de vente publique dématérialisée, il y aurait lieu de notifier le PV d'adjudication à la Région wallonne.

Par ailleurs, le PRSAAA souligne qu'il faudrait prévoir le délai dont disposera la Région wallonne pour exercer son droit de préférence, selon le type de vente.